



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

## Avis n° 255/2022 du 1<sup>er</sup> décembre 2022

**Objet : Demande d'avis concernant un projet d'arrêté ministériel déterminant le modèle de certificat médical type devant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 (CO-A-2022-254)**

### Version originale

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames, Cédrine Morlière, Nathalie Ragheno et Griet Verhenneman, et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Gert Vermeulen ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, Nicole De Moor, reçue le 4 octobre 2022 ;

Vu les informations complémentaires reçues les 12 octobre et 3 novembre 2022 ;

émet, le 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'avis suivant :

## I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté ministériel *déterminant le modèle de certificat médical type devant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980* (ci-après « le projet » ou « le projet d'arrêté ministériel »).
2. L'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») permet à un étranger **d'obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique pour des raisons médicales**<sup>1</sup>. En effet, cette disposition autorise l'étranger qui séjourne en Belgique et « *qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » de demander l'autorisation de séjourner en Belgique.
3. Pour ce faire, l'étranger doit, notamment, (1) démontrer son identité<sup>2</sup>, (2) communiquer son adresse de résidence effective<sup>3</sup> et (3) transmettre « *tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».
4. À cette fin, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il sera modifié par le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la détermination du modèle de certificat médical<sup>4</sup>, dispose que l'étranger doit transmettre « *un certificat médical type dont le modèle est déterminé par le Roi. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».
5. L'article 9ter § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 précise encore que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> [5], des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné*

<sup>1</sup> L'autorisation est donnée par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences ou son délégué (article 9ter § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980).

<sup>2</sup> Article 9ter § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

<sup>3</sup> Article 9ter § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition précise également que la demande doit être introduite par pli recommandé.

<sup>4</sup> Ce projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants en séance plénière le 9 juin 2022, mais il n'a pas encore été promulgué et sanctionné par le Roi et n'a pas encore été publié.

<sup>5</sup> À savoir : l'existence d'« *un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».

*par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».*

6. **L'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007** fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « l'arrêté du 17 mai 2007 »), tel qu'il sera modifié par un projet d'arrêté royal le modifiant en ce qui concerne la détermination du modèle de certificat médical type devant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980<sup>6</sup>, **délègue au Ministre le soin d'établir le modèle de certificat médical type** que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter.
  
7. Le projet soumis pour avis à l'Autorité entend pourvoir à l'exécution du futur article 7 de l'arrêté du 17 mai 2007. **Il vise à déterminer un nouveau modèle de certificat médical type** devant être utilisé par l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ce nouveau modèle de certificat médical type a pour vocation de remplacer le modèle actuellement annexé à l'arrêté du 17 mai 2007.
  
8. À la différence du modèle de certificat médical déjà en vigueur, le nouveau modèle de certificat médical introduit par le projet d'arrêté ministériel comprend des « *informations relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre [d'une] demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* » (ci-après « la notice d'information »). Comme l'indique le formulaire de demande d'avis, en complétant de la sorte le modèle de certificat médical, le projet d'arrêté ministériel « *vise à mettre en œuvre l'article 13, du RGPD dans le cadre des demandes de séjour introduites sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980* ».
  
9. L'Autorité relève, par ailleurs, qu'elle s'est prononcée, dans son avis n° 195/2019, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et remplaçant le modèle de certificat médical type devant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980. Ce projet d'arrêté royal, qui n'a jamais été adopté, avait un contenu, en partie, similaire au projet d'arrêté ministériel qui fait l'objet du présent avis<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Il s'agit du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne la détermination du modèle de certificat médical type devant être utilisé dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat a toutefois estimé, dans son avis n° 72.142/4 du 3 octobre 2022, que le projet d'arrêté ministériel devait être soumis pour avis à l'Autorité parce que :

(1) l'avis de l'Autorité a été rendu il y a près de trois ans et avant l'adoption par la Chambre, le 9 juin 2022, du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

### A. Concernant le modèle de certificat médical en tant que tel

10. Il ressort de manière explicite de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 que le modèle du certificat médical type, qui est annexé au projet d'arrêté ministériel, vise à permettre à l'Office des étrangers de déterminer si la personne à laquelle il se rapporte « *souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ». Cette finalité est, conformément à l'exigence imposée par l'article 5.1.b) du RGPD, déterminée, explicite et légitime.
11. L'Autorité rappelle que les données à caractère personnel collectées par le biais de ce modèle de certificat médical type doivent, conformément à l'exigence imposée par l'article 5.1.c) du RGPD, être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de sa finalité (principe de "minimisation des données").
12. La **première rubrique** du modèle de certificat médical type vise à recueillir des informations concernant **l'historique médical** de la personne concernée. Interrogé quant à la pertinence et à la nécessité de collecter des données concernant l'historique médical alors que la finalité de la collecte de données est d'évaluer si la personne concernée souffre actuellement d'une maladie « *telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* », le délégué de la Secrétaire d'Etat a répondu ce qui suit :

*« Si la détermination du certificat médical type devant obligatoirement être utilisé dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 est confiée au Roi (qui lui-même a décidé de déléguer cette tâche au Ministre), le législateur a malgré tout encadré cette délégation royale. En effet, ledit article 9ter dispose que : « (...) L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi (...). Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. (...) ».*

---

étrangers en ce qui concerne la détermination du modèle de certificat médical devant être utilisé obligatoirement lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter' ;

- (2) l'avis 195/2019 portait sur un projet d'arrêté royal et non sur le présent projet d'arrêté ministériel ;  
 (3) le modèle de certificat annexé au projet d'arrêté royal qui a fait l'objet de l'avis n° 195/2019 diffère du modèle de certificat annexé au projet d'arrêté ministériel.

*Au vu de cette disposition légale, l'étranger/le médecin n'est pas obligé de compléter cette partie. S'il ne le fait pas, il ne verra pas sa demande de séjour jugée irrecevable. Le certificat médical type que ne comporterait pas ces données est acceptée et transmis au médecin de l'Office des étrangers pour examen/avis. Toutefois, il y a lieu de souligner que l'étranger a malgré tout l'obligation de transmettre aussi avec sa demande « tous les renseignements utiles » et cette historique peut en faire partie. A lui d'en juger.*

*Toutefois, il peut être plus qu'intéressant que le médecin de l'Office des étrangers puisse disposer de ces informations historiques afin d'avoir une image complète de l'état de santé de l'étranger. Avec ces informations sur l'historique, le médecin de l'Office des étrangers sera à même de rendre un meilleur avis sur le fait que l'étranger entre ou non dans le champ d'application de l'article 9ter ».*

13. L'Autorité prend acte du fait que, selon les informations données par le délégué de la Secrétaire d'Etat, la connaissance de l'historique médical d'une personne peut, dans certains cas, être nécessaire pour permettre à l'Office des étrangers d'apprécier si cette personne souffre actuellement d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Toutefois, il n'est **pas systématiquement nécessaire de collecter cette information au regard de la finalité poursuivie**. Dès lors, pour éviter toute collecte disproportionnée de données à caractère personnel, **il conviendrait de préciser**, dans le modèle de certificat médical, que l'information concernant **l'historique médical ne doit être fournie par le médecin qui complète le certificat que si, et dans la mesure où**, elle est **nécessaire** pour attester que la personne souffre actuellement d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. **Dans les autres cas, cette information ne doit pas être collectée**, étant donné qu'elle n'est pas nécessaire au regard de la finalité poursuivie.

#### **B. Concernant la notice d'information**

14. Comme cela a déjà été relevé ci-dessus, en ajoutant une notice d'informations au modèle de certificat médical type, **le projet vise à exécuter l'obligation d'information** des personnes concernées qui pèse sur le responsable du traitement en vertu de l'article 13 du RGPD.
15. Comme le délégué de la Secrétaire d'Etat l'a souligné dans un échange avec l'Autorité, la notice d'informations communiquée par ce biais **ne se rapporte pas exclusivement** au traitement de données qui consiste en **la collecte de données par le biais du certificat médical**, mais **elle vise**

**à apporter les informations requises pour tous les traitements de données** qui sont effectués « dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». **L'Autorité en prend acte.**

16. Toutefois, **afin d'éviter toute ambiguïté** quant au fait que les informations données se rapportent à **tous** les traitements de données effectués **dans le cadre de l'examen et du suivi** d'une demande de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (et pas uniquement au traitement consistant à collecter les données médicales nécessaires pour apprécier si l'étranger répond aux conditions de l'article 9ter), **l'Autorité recommande d'adapter le titre** de la notice d'information<sup>8</sup> comme suit : « *Informations relatives aux différents traitements de données à caractère personnel effectués dans le cadre de l'examen et du suivi de votre demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* »<sup>9</sup>.
17. Par ailleurs, l'Autorité relève que les informations reprises dans le projet ne constituent pas des dispositions normatives et ne visent pas à déterminer les conditions dans lesquelles l'Office des étrangers peut traiter des données à caractère personnel en exécution de l'article 9ter. Comme le délégué de la Secrétaire d'Etat l'a souligné, l'objectif poursuivi par l'insertion de ces « informations » dans le modèle de certificat médical type est d'informer sur la pratique réelle de l'Office des étrangers quant aux traitements de données réalisés en exécution de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'Autorité **en prend note**, mais elle profite néanmoins de l'occasion pour **souligner**, le cas échéant, **les éléments de la pratique de l'Office des étrangers qui ne seraient pas conformes au RGPD**. En outre, l'Autorité examine dans quelle mesure le projet permet effectivement de répondre à l'exigence de l'article 13 du RGPD.
18. Le **premier point** de la notice d'information vise à **identifier le responsable du traitement**.
19. Il se lit comme suit : « *Le responsable du traitement des données relatives à la santé du demandeur et des autres données à caractère personnel collectées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), est le ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions, représenté par le Directeur général de l'Office des étrangers* »<sup>10</sup>.

<sup>8</sup> Le titre est actuellement le suivant : « *Informations relatives au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de votre demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». C'est l'Autorité qui souligne.

<sup>9</sup> Les mots soulignés sont des mots à ajouter/à modifier par rapport à la formulation actuelle.

<sup>10</sup> C'est l'Autorité qui souligne.

20. Tout d'abord, l'Autorité relève que **l'identification d'un responsable du traitement doit se rapporter à un ou des traitements de données**, et non à des données. Il conviendrait dès lors de revoir la formulation choisie afin d'y indiquer les traitements de données pour lesquels le responsable du traitement est identifié.
21. Ensuite, mais de manière plus fondamentale, l'Autorité rappelle, avec le Comité européen de la protection des données, que la **notion de responsable du traitement est un concept fonctionnel** qui vise à répartir les responsabilités en fonction des rôles réels des parties<sup>11</sup>. Il convient donc de s'assurer que la désignation du responsable du traitement concorde avec le rôle que cet acteur joue dans la pratique. En d'autres termes, il convient d'identifier **qui, dans les faits, poursuit la finalité** des traitements de données effectués dans le cadre de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
22. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité s'interroge quant à la désignation du ministre en tant que responsable du traitement. Indépendamment de la responsabilité *politique* qui repose sur le ministre compétent<sup>12</sup>, il **ne semble pas approprié d'identifier le ministre comme responsable du traitement** pour les traitements de données à caractère personnel réalisés par l'Office des étrangers dans le cadre de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980<sup>13</sup>. En effet, dans les faits, ce n'est pas le ministre – mais bien l'Office des étrangers – qui évalue la demande d'autorisation de séjour et qui prend les décisions concernant les traitements de données à effectuer afin de déterminer si l'étranger qui a fait la demande d'autorisation de séjour répond aux critères établis par la loi du 15 décembre 1980. C'est d'ailleurs aussi auprès de l'Office des étrangers, et non du ministre, que les personnes concernées exerceront les droits que leur confère le RGPD (droit d'accès, etc.). C'est donc bien l'Office des étrangers qui, dans les faits, assume le rôle de responsable du traitement pour les traitements de données effectués afin d'évaluer une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et il **devrait dès lors être désigné comme tel dans les informations fournies** aux personnes concernées..
23. Le **deuxième point** de la notice d'information porte, notamment, sur **l'exercice des droits conférés par le RGPD** aux personnes concernées. À ce propos, l'Autorité relève que la notice d'information ne reprend que trois situations dans lesquelles une personne concernée peut exercer

---

<sup>11</sup> CEPD, Lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, 2 septembre 2020 (version 1.0), p. 10.

<sup>12</sup> Comme l'Autorité l'a déjà relevé à plusieurs reprises, la désignation d'une administration comme responsable du traitement ne diminue en rien la responsabilité politique du ministre concernant les (in)actions de l'administration placée sous sa compétence. Les concepts de « responsabilité politique » et de « responsabilité de traitement » ne doivent ainsi pas être confondus. Voyez, à ce propos, avis 121/2022 ; avis 122/2022 ; avis 166/2022.

<sup>13</sup> Dans son avis concernant l'avant-projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur, l'Autorité a déjà souligné qu'il lui semblait que c'était l'Office des étrangers qui devait être désigné comme responsable du traitement pour les traitements de données à caractère personnel effectués par l'Office des étrangers, et non le ministre compétent qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions (avis n° 166/2022, cons. 33-37).

son droit à la limitation du traitement. Or l'article 18 du RGPD liste 4 situations. Il conviendrait dès lors d'ajouter, sous le point 2.3 de la notice d'information, qu'il est possible de demander et d'obtenir la limitation du traitement lorsque la personne concernée « *s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée* » (article 18.1, d) du RGPD).

24. Le **troisième point** de la notice d'information vise, conformément à l'article 13.1.c) du RGPD, à informer les personnes concernées des finalités des traitements auxquels sont destinées les données à caractère personnel collectées ainsi que les bases de licéité (au sens de l'article 6 du RGPD) des traitements. À ce propos, l'Autorité relève que « *les autres données à caractère personnel collectées sont nécessaires non seulement au respect d'une obligation légale à laquelle l'Office des étrangers est soumis mais aussi, d'une manière générale, à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique [article 6, paragraphe 1er, e), du RGPD] dont l'Office des étrangers est investi, à savoir : l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».
25. Pour ce qui est de la mission d'intérêt public poursuivie par le responsable du traitement, la notice d'information identifie, à juste titre, l'application de la législation sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
26. La simple référence à l'obligation légale comme base de licéité au sens de l'article 6 du RGPD, sans une identification précise et concrète de l'(des) obligation(s) légale(s) à laquelle (auxquelles) l'Office des étrangers est soumis ne permet pas d'apporter une information suffisamment complète pour assurer toute la transparence requise vis-à-vis des personnes concernées. Afin d'assurer une information correcte des personnes concernées, il conviendrait, le cas échéant, d'identifier l'(les) obligation(s) légale(s) qui pèse(nt) sur l'Office des étrangers et qui nécessite(nt) le traitement des « *autres données à caractère personnel collectées* » dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
27. Toutefois, interrogé quant à savoir quelles étaient concrètement les obligations légales à laquelle l'Office des étrangers était soumis et dont la mise en œuvre nécessite le traitement de données à caractère personnel, le délégué de la Secrétaire d'Etat a répondu ce qui suit :

*« Outre, l'obligation de dénoncer les infractions au Parquet, je peux vous citer par exemple l'obligation d'enregistrer certaines informations dans les registres de la population ou le registre d'attente [voir notamment : article 1<sup>er</sup> bis, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des*

*étrangers et aux documents de séjour, article 2, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers + arrêté royal du 1er février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire].*

*Au vu des multiples tâches/compétences de l'Office des étrangers, il est difficile de faire un 'catalogue' exhaustif des obligations légales qui s'imposent à nous. De ce fait, je me demandais effectivement s'il n'était pas mieux de se limiter à l'exécution d'une mission d'intérêt public relevant de l'exercice de l'autorité publique. En effet, si ce sont d'autres législations que la législation migratoire qui imposent certaines tâches à l'Office des étrangers, ces législations/ces tâches relèvent également, me semble-t-il, de la notion de 'mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique' ».*

28. L'Autorité partage l'analyse du délégué selon laquelle les traitements de données effectués en exécution d'une disposition légale qui impose une tâche ou une mission à l'Office des étrangers constituent des traitements « *nécessaire[s] à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement* » plutôt que des traitements « *nécessaire[s] au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis* »<sup>14</sup>. **L'Autorité recommande** dès lors **de supprimer la référence à l'obligation légale** comme base de licéité des traitements de données effectués dans le cadre de l'examen et du suivi d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980<sup>15</sup>.
29. Le **quatrième point** de la notice d'information porte sur les **catégories de destinataires** à qui l'Office des étrangers peut communiquer des données collectées dans le cadre de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. À ce propos, l'Autorité relève que les « *données à caractère personnel autres que celles relatives à la santé du demandeur* » peuvent être communiquées à « *diverses organisations non gouvernementales et autres associations auxquelles le demandeur peut faire appel pour l'aider et/ou le défendre* ». À la suite d'une demande d'informations complémentaires, le délégué de la Secrétaire d'Etat a indiqué que la finalité de cette communication était d'« *aider l'étranger dans sa demande de séjour et/ou dans sa défense contre les décisions prises à son égard par l'Office des étrangers* » et que la base de licéité (au sens de l'article 6 du RGPD) de cette communication était le consentement de la personne

<sup>14</sup> À ce propos, l'Autorité rappelle, avec le Groupe « Article 29 », prédécesseur en droit du Comité européen de la protection des données, que l'« obligation légale » comme base de licéité (au sens de l'article 6 du RGPD) présente des similitudes avec la « mission d'intérêt public » comme base de licéité, « *dans la mesure où une mission d'intérêt public repose souvent sur une disposition légale, ou en découle. Le champ d'application [de l'obligation légale comme base de licéité] est néanmoins strictement délimité* » (Groupe « Article 29 », Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE, adopté le 9 avril 2014, p. 20 et suivants).

<sup>15</sup> L'Autorité constate d'ailleurs que dans le projet d'arrêté royal qui a fait l'objet de son avis n° 195/2019, il était uniquement question de « *mission d'intérêt public* » comme base de licéité.

concernée (l'étranger ayant introduit la demande d'autorisation de séjour<sup>16</sup>). **Afin d'assurer une information correcte** des personnes concernées, il conviendrait d'indiquer dans la notice d'information que la communication de données vers ces « *diverses organisations non gouvernementales et autres associations auxquelles le demandeur peut faire appel pour l'aider et/ou le défendre* » n'a lieu **qu'avec le consentement de la personne concernée**.

30. Le **cinquième point** de la notice d'information porte sur la **durée de conservation** des données collectées dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. La durée de conservation renseignée est de 30 ans pour les données relatives à la santé du demandeur et de 75 pour les autres données à caractère personnel.
31. Dans son avis n° 195/2019, l'Autorité avait déjà relevé que de **tels délais de conservation** étaient **excessifs** et ne respectaient dès lors pas l'article 5.1.e) du RGPD.
32. L'Autorité relève d'ailleurs que dans un avant-projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur, sur lequel l'Autorité a émis un avis le 19 juillet 2022<sup>17</sup>, il est prévu un délai de conservation général de 5 ans.
33. Interrogé sur la justification de reprendre, dans la notice d'information, des délais de conservation de 30 ans (pour les données relatives à la santé) et de 75 ans (pour les autres données), le délégué de la Secrétaire d'Etat a répondu ce qui suit :

*« L'objectif de l'arrêté ministériel soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données [...] est de se conformer à l'obligation d'information prévue à l'article 13, du règlement général sur la protection des données. Il ne s'agit nullement de mettre en place un nouveau traitement de données ou de modifier le traitement déjà existant. [...] »*

*L'Office des étrangers est soucieux de se mettre en conformité avec le règlement général sur la protection des données. Toutefois, une telle mise en conformité pour une administration comme la nôtre est un travail colossal et de longue haleine. Il ne peut se faire que petit à petit. Avec ce projet d'arrêté ministériel, l'Office des étrangers franchi[t]*

<sup>16</sup> Le délégué de la Secrétaire d'Etat a, en effet, écrit que « Vu que ces ONG/associations agissent à la demande de l'étranger (la personne concernée), ils sont assimilés à la personne concernée. Si elles ne peuvent pas se prévaloir d'un mandat de la personne concernée, l'Office des étrangers ne communique aucune donnée à caractère personnel ».

<sup>17</sup> Voyez l'avis n° 166/2022

*une nouvelle étape dans cette mise en conformité. Nous sommes conscients que le travail est encore long et nous nous y attelons tous les jours.*

*Toujours dans cet objectif de mise en conformité, l'Office des étrangers a effectivement rédigé un projet de loi encadrant juridiquement les traitements de données à caractère personnel qu'il réalise dans le cadre de ses missions légales. Ce projet de loi comme son nom l'indique n'est qu'un projet de loi et même un avant-projet de loi et son parcours législatif est encore bien long avant d'aboutir. Par conséquent, cet avant-projet de loi s'inscrit dans le futur (incertain) alors que ce projet d'arrêté ministériel s'inscrit dans le présent.*

*Le présent est celui de la banque de données Evibel qui permet la gestion du dossier des étrangers. Evibel est une application « old school » qui est en train d'être remplacée par une nouvelle application/banque de données « eMigration ». Toutefois, cette modernisation est un projet de longue haleine. Dans le cadre de cette nouvelle application, une attention particulière est accordée à la durée de conservation des données. En attendant, dans le cadre de Evibel OG, la durée de conservation est celle qui a été convenue avec les Archives générales du Royaume.*

*L'Office des étrangers est conscient que ces délais ne sont pas en totale conformité avec le règlement général sur la protection des données mais nous préférons jouer la transparence plutôt que le 'mensonge'».*

34. L'Autorité comprend que la volonté de la demanderesse est d'informer les personnes concernées sur la pratique effective de l'Office des étrangers. Toutefois, elle doit néanmoins rappeler, comme le reconnaît d'ailleurs le délégué de la Secrétaire d'Etat, que **cette pratique n'est pas conforme à l'exigence de limitation de la conservation imposée par l'article 5.1.e) du RGPD**. Quand bien même la modernisation du système informatique utilisé par l'Office des étrangers est un projet de longue haleine, l'Autorité estime que le respect de l'article 5.1.e) du RGPD impose au responsable du traitement (à savoir l'Office des étrangers) de veiller, **dès à présent**, à supprimer, au moins une fois par an, toutes les données à caractère personnel relatives à un étranger qui ont été collectées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 qui datent de plus de 5 ans à partir de la date à laquelle l'Office des étrangers est informé que cet étranger a quitté le territoire belge, sauf si cet étranger est toujours titulaire d'un visa ou d'une autorisation de voyage, valable pour un transit aéroportuaire, un transit ou un court séjour en Belgique ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en application de la loi du 15 décembre

1980<sup>18</sup>. En outre, comme cela est prévu dans l'avant-projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur – sur lequel l'Autorité s'est prononcée dans son avis n° 166/2022 – les données à caractère personnel collectées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas être supprimée après 5 ans si un contentieux est toujours pendant à l'expiration de ce contentieux. Toutefois, dans ce cas, ces données restent disponibles et consultables aux seules fins du contentieux.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité estime que les modifications suivantes devraient être apportées au modèle de certificat médical annexé au projet d'arrêté ministériel :**

- Préciser, dans le modèle de certificat médical, que l'information concernant l'historique médical ne doit être fournie que si, et dans la mesure où, elle est nécessaire pour attester que la personne souffre actuellement d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (cons. 12-13)
- Adapter le titre de la notice d'information conformément aux suggestions reprises au cons. 16
- Revoir la désignation du responsable du traitement (cons. 18-22)
- Ajouter la quatrième situation, visée par l'article 18.1.d) du RGPD, dans laquelle une personne concernée peut demander une limitation du traitement de ses données à caractère personnel (cons. 23)
- Supprimer la référence à l'obligation légale comme base de licéité (au sens de l'article 6 du RGPD) pour le traitement des « *autres données à caractère personnel collectées* » dans le cadre de l'examen ou du suivi d'une demande d'autorisation fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (cons.26-28)
- Indiquer dans la notice d'information que la communication de données vers les « *diverses organisations non gouvernementales et autres associations auxquelles le demandeur peut*

---

<sup>18</sup> L'Autorité s'est inspirée de l'avant-projet de loi relatif aux traitements de données à caractère personnel par la Direction générale Office des étrangers du Service public fédéral Intérieur afin de proposer le point de départ du délai de 5 ans ainsi que les exceptions à ce délais de 5 ans.

*faire appel pour l'aider et/ou le défendre* » n'a lieu qu'avec le consentement de la personne concernée (cons. 28)

**L'Autorité attire l'attention** sur le fait que la conservation pendant 30 ans des données relatives à la santé et pendant 75 ans des « *autres données à caractère personnel* » collectées dans le cadre de l'examen et du suivi d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter n'est pas conforme à l'exigence de limitation de la conservation des données imposées par l'article 5.1.e) du RGPD. L'Autorité demande dès à présent au responsable du traitement (à savoir l'Office des étrangers) de veiller à supprimer, au moins une fois par an, toutes les données à caractère personnel relatives à un étranger qui ont été collectées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 qui datent de plus de 5 ans à partir de la date à laquelle l'Office des étrangers est informé que cet étranger a quitté le territoire belge, sauf si cet étranger est toujours titulaire d'un visa ou d'une autorisation de voyage, valable pour un transit aéroportuaire, un transit ou un court séjour en Belgique ou s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée prise en application de la loi du 15 décembre 1980 (cons. 30-34)

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice